

# Comment s'organise la gestion prévisionnelle des emplois dans une commune luxembourgeoise ?

## Réponse courte

La gestion prévisionnelle des emplois dans une commune luxembourgeoise est encadrée par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Elle impose l'établissement d'un plan de gestion des effectifs sur 3 ans, approuvé par le conseil communal et le Ministère de l'Intérieur, avec une révision annuelle obligatoire.

## Définition

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le secteur communal est un processus structuré d'anticipation et de pilotage des ressources humaines, conformément aux articles 1er et 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985. Elle vise à adapter les effectifs, les emplois et les compétences aux exigences du service public communal.

## Conditions d'exercice

### Obligations légales :

- Établissement d'un organigramme détaillé des services (Art. 29 de la loi communale)
- Définition d'un tableau des effectifs (Art. 30 de la loi communale)
- Consultation de la représentation du personnel (Art. 36 du statut général)
- Validation par le conseil communal et le Ministère de l'Intérieur
- Révision annuelle du plan de gestion

## Modalités pratiques

### Le plan de gestion prévisionnelle doit inclure :

- L'inventaire des postes existants par catégorie et groupe de traitement
- Les prévisions de départ à la retraite sur 3 ans
- Les besoins en recrutement anticipés
- Le plan de formation associé
- Les mesures de mobilité interne envisagées

## Pratiques et recommandations

- Mettre en place un comité de pilotage incluant élus et administration
- Développer des outils de suivi des compétences
- Établir des fiches de poste standardisées
- Prévoir des entretiens professionnels réguliers
- Intégrer les évolutions technologiques et réglementaires

## Cadre juridique

### Textes fondamentaux :

- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Loi communale du 13 décembre 1988, notamment articles 29, 30 et 57
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements
- Circulaires ministérielles relatives à la gestion du personnel communal

Le non-respect des obligations en matière de GPEC peut entraîner le refus d'approbation des créations de postes par le Ministère de l'Intérieur. Un accompagnement par le SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises) est recommandé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.